



CONTACTEZ
NOTRE EQUIPE

info@brusselsfamily.be
+32 (0)2/227.19.60

Website:

www.brusselsfamily.be



Brussels Family

Document à retourner par mail à :

welcome@brusselsfamily.be

Demande d'affiliation ou de changement d'affiliation à un organisme d'allocations familiales en Région de Bruxelles-Capitale

En tant qu'allocataire (*), pour recevoir les allocations familiales et /ou l'allocation de naissance / prime d'adoption, il y lieu de compléter le document ci-dessous en confirmant que vous souhaitez vous affilier auprès de notre organisme. Il s'agit d'une obligation légale.

(*) Il s'agit de la maman ou à défaut, la personne qui élève effectivement l'enfant, ou dans certains cas, l'enfant qui perçoit lui-même ses allocations familiales.

Vos données personnelles :

Nom :

Prénom :

Numéro d'identification du Registre National □□□□□□□□ - □□□□ - □□

Si vous n'avez pas de numéro de Registre National : date de naissance : ../../.....

Adresse :

.....

N° téléphone :

E-mail:

Je souhaite m'affilier auprès de la caisse d'allocations familiales **BRUSSELS FAMILY** afin de percevoir la prime de naissance (ou d'adoption) et/ou les allocations familiales bruxelloises.

Etes-vous déjà affilié(e) auprès d'un autre organisme d'allocations familiales ?

Oui Non

Si oui lequel :

Je confirme avoir pris connaissance des informations relatives à l'affiliation qui se trouvent au verso du document.

Date de la demande :

Signature :

Informations importantes concernant l'affiliation auprès d'une caisse d'allocations familiales.

La durée minimum d'une affiliation est de 24 mois. Après le 1er jour qui suit le 24e mois d'affiliation, vous pouvez changer d'affiliation (article 26, §2 de l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement).

La décision de changer d'affiliation produit ses effets à compter du 1er jour du trimestre qui suit celui au cours duquel la demande a été envoyée, sauf si cette demande a été introduite au cours des 15 derniers jours civils d'un trimestre. Dans ce cas, la demande ne produira ses effets qu'à partir du 1er jour du deuxième trimestre suivant celui de la demande (article 26, §2, al.2 de l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement).

La caisse d'allocation familiale Brussels Family s'engage à ne pas refuser une demande d'affiliation d'un allocataire, sauf dans les cas prévus par la loi, ni s'opposer à sa décision de changer d'organisme (article 4, al. 1er, 9° de l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement).

L'affiliation ne peut en aucun cas donner lieu à des avantages autres que ceux établis par la réglementation (article 31 de l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement).